



**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A
L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC
DURANT L'ANNEE 2023 POUR LA DUREE DES CHANTIERS**

ARRETE N° 2022-175

Le Maire de Combrit ;

Vu la loi n° 32-123 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » ;

Vu la demande de l'entreprise BOUYGUES Energie et Services ;

Considérant le caractère constant et répétitif des travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public;

Considérant que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention ;

ARRETE

Article 1 :

Les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées sur les voies communales et parkings lors des travaux de maintenance et de rénovation des installations d'éclairage public effectués par l'entreprise « BOUYGUES Energie et Services » durant l'année 2023 :

- Interdiction de stationner
- Circulation alternée
- Rétrécissement de chaussée
- Voie barrée à la circulation

Article 2 :

La pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « BOUYGUES Energie et Services »

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Maire de Combrit, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé et le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police municipale
Services Techniques
BOUYGUES Energie et services

Fait à Combrit, le 20 Décembre 2022

Christian LOUSSOUARN

Maire de Combrit

